



DELIBERATION N° 2021-339

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 novembre 2021 portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

La présente délibération a pour objet de définir les règles de répartition des volumes applicables en cas de dépassement du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) pour le guichet à venir de novembre 2021.

Les principes et les règles définis dans la présente délibération reprennent ceux définis par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) à l'occasion des précédents guichets ARENH.

Toutefois, au vu de la crise exceptionnelle que traverse le marché de l'électricité, la CRE instaure pour ce guichet des contrôles renforcés et des règles exceptionnelles de prise en compte des volumes d'ARENH demandés par les fournisseurs.

1. RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

L'article L. 336-2 du code de l'énergie dispose que le volume global maximal d'électricité pouvant être cédé par Electricité de France au titre de l'ARENH est déterminé par arrêté et ne peut excéder 100 TWh jusqu'au 31 décembre 2019 et 150 TWh à compter du 1^{er} janvier 2020, hors fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux.

L'arrêté du 28 avril 2011 a fixé ce volume maximal à 100 TWh par an.

L'article L. 336-3 du code de l'énergie dispose que « *si la somme des volumes maximaux [...] pour chacun des fournisseurs excède le volume global maximal fixé en application de l'article L. 336-2, la Commission de régulation de l'énergie répartit ce dernier entre les fournisseurs de manière à permettre le développement de la concurrence sur l'ensemble des segments du marché de détail* ». L'article R. 336-18 du code de l'énergie précise que « *La méthode de répartition du plafond [...] est définie par la Commission de régulation de l'énergie [...]. A défaut, la répartition s'effectue au prorata des quantités de produits maximales compte non tenu de la quantité de produit maximale pour les acheteurs pour les pertes* ».

La demande d'ARENH des fournisseurs alternatifs (hors filiales d'EDF et pertes) s'est établie à 146,2 TWh pour l'année 2021 lors du guichet de novembre 2020 et la demande d'ARENH formulée au guichet de mai 2021 a été totalement écrêtée.

Dans le cas où le volume global maximal de 100 TWh hors pertes serait atteint lors des prochains guichets, il est nécessaire de préciser les règles de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond.

Ces règles doivent tenir compte des objectifs fixés par la loi : l'article L.336-1 du code de l'énergie établit que l'ARENH a été mis en place « *afin d'assurer la liberté de choix du fournisseur d'électricité tout en faisant bénéficier l'attractivité du territoire et l'ensemble des consommateurs de la compétitivité du parc électronucléaire français* ».

1. MODALITÉS DE GESTION DE L'ÉCRETEMENT ARENH INCHANGEES PAR RAPPORT A L'ANNEE 2021

1.1 En cas de dépassement du plafond, les livraisons correspondant aux demandes d'ARENH effectuées lors du guichet antérieur ne seront pas écrêtées

Comme précisé par la CRE dans sa délibération du 19 janvier 2017 *portant avis sur le projet de décret modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie portant sur les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique* et dans le rapport d'évaluation du dispositif ARENH entre 2011 et 2017, publié le 18 janvier 2018, l'existence de guichets tous les six mois, dont la livraison d'ARENH correspondante porte sur les 12 mois suivants, implique la coexistence, à chaque instant, de deux périodes de livraison. Ainsi, en cas de dépassement du plafond lors d'un guichet donné, la question de l'écrêtement des volumes contractualisés au guichet précédent se pose.

Les volumes attribués passés correspondant à des engagements déjà pris par les fournisseurs, la CRE considère que leur modification en cours de période de livraison irait à l'encontre du principe de sécurité juridique. Pour cette raison, en cas de dépassement du plafond, seuls les volumes associés aux nouvelles demandes d'ARENH seront écrêtés, sur la base du plafond ARENH duquel seront déduits les volumes attribués lors du guichet précédent et restant à livrer sur la période de livraison considérée.

En pratique, aucun volume d'ARENH n'ayant été attribué au guichet de mai 2021, cette règle ne trouve pas à s'appliquer pour le guichet de novembre 2021.

1.2 Modalités applicables aux filiales contrôlées par EDF en cas de dépassement du plafond

Tous les fournisseurs d'électricité autorisés en France, y compris les sociétés contrôlées par l'entreprise EDF, ont la possibilité de demander de l'ARENH. Cela ne pose aucune difficulté tant que le plafond prévu par l'article L. 336-2 du code de l'énergie n'est pas atteint.

En revanche, la question des conditions d'application de l'écrêtement à ces sociétés en cas de dépassement du plafond s'est posée à l'occasion du guichet de novembre 2018.

La délibération de la CRE du 25 octobre 2018 *portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi et portant orientation sur les modalités de calcul du complément de prix* prévoit pour le guichet de novembre 2018 qu'en cas de dépassement du plafond, les sociétés contrôlées par EDF sont écrêtées intégralement pour les seuls volumes conduisant à un dépassement du plafond. Les fournisseurs concernés peuvent contractualiser directement avec leur société mère un approvisionnement dans des conditions identiques à celles de l'accord-cadre ARENH incluant, notamment, les conditions d'écrêtement auxquelles les autres fournisseurs alternatifs seraient soumis.

Les contrats ainsi conclus entre EDF et les fournisseurs qu'elle contrôle sont transmis à la CRE, EDF n'étant tenu d'offrir un contrat répliquant les conditions de l'ARENH qu'à ses seules filiales. En l'absence de modification substantielle de la situation depuis la délibération du 25 octobre 2018 précitée, les mêmes modalités ont été appliquées aux guichets suivants et seront à nouveau appliquées aux filiales contrôlées par EDF en cas de dépassement du plafond lors du guichet de novembre 2021.

Décision de la CRE

En application de l'article R. 336-18 du code de l'énergie, les filiales contrôlées par EDF seront écrêtées intégralement en cas de dépassement du plafond, pour les seuls volumes conduisant à un dépassement du plafond.

Les éventuels contrats mis en place avec la société mère devront répliquer les conditions d'approvisionnement à l'ARENH, notamment le taux d'écrêtement des fournisseurs alternatifs. Ces contrats seront communiqués à la CRE.

EDF ne sera tenue d'offrir de tels contrats qu'aux seules filiales qu'elle contrôle.

2. CONSEQUENCES DE LA CRISE DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DE DÉTAIL ET SUR L'ALLOCATION DES QUANTITÉS D'ARENH

L'été et l'automne 2021 ont vu se développer une crise inédite sur le marché de l'électricité français et européen, liée notamment à la crise du marché gazier. Cette crise se traduit par des prix de gros futurs de l'électricité exceptionnellement élevés, jusqu'à plus de 200 €/MWh, de novembre 2021 à mars 2022. Les prix à terme baissent pour la suite de l'année 2022, tout en restant à un niveau élevé.

Cette situation a de nombreuses conséquences, tant sur le fonctionnement du marché de détail que sur les mécanismes d'allocation et de gestion des quantités d'ARENH allouées aux fournisseurs.

Conséquences de la crise sur le fonctionnement du marché de détail de l'électricité

La hausse exceptionnelle des prix entraîne d'une part des pertes financières pour les fournisseurs qui n'auraient pas couvert, par leurs approvisionnements, les engagements pris vis-à-vis de leurs clients, notamment de fourniture à prix fixe.

D'autre part, même pour les fournisseurs ayant, conformément à de bonnes pratiques de gestion, bien couvert leurs positions, la hausse des prix augmente les risques. En particulier, l'équilibrage en volume ne pouvant jamais être parfait au sein d'un portefeuille de fourniture, le risque financier de l'équilibrage augmente proportionnellement au prix de gros de l'électricité.

L'ensemble de ces phénomènes crée une probabilité accrue de défaillance financière de fournisseurs. Pour cette raison, la CRE a recommandé à la ministre en charge de l'énergie de désigner dans les meilleurs délais un ou des fournisseurs de secours temporaires.

Conséquences de la crise sur les mécanismes d'allocation et de gestion des quantités d'ARENH allouées aux fournisseurs

La CRE recommande depuis plusieurs années le relèvement du plafond d'ARENH de 100 à 150 TWh, assorti le cas échéant d'une hausse du prix de 42 €/MWh inchangé depuis 2012. En effet, les textes réglementaires régissant l'ARENH n'ont pas été conçus pour faire face à l'écrêtement de l'ARENH constaté depuis l'année de livraison 2019. Il en résulte de nombreux dysfonctionnements que la CRE a déjà signalés à plusieurs reprises.

Ces dysfonctionnements sont susceptibles d'être exacerbés, pour l'année 2022, par le niveau extrêmement élevé des prix de gros. Ils pourraient alors perturber gravement le fonctionnement du marché de détail de l'électricité, au détriment des consommateurs, particuliers, professionnels et entreprises, collectivités ou services de l'Etat.

En premier lieu, comme indiqué précédemment, la crise rend plus probable la défaillance de fournisseurs ou leur incapacité à constituer les garanties financières exigées pour prendre livraison de l'ARENH. Il serait pénalisant pour les consommateurs que l'année 2022 commence avec une quantité d'ARENH allouée aux fournisseurs, inférieure à 100 TWh de ce fait.

En deuxième lieu, la situation des prix de gros au premier trimestre 2022 met en évidence les limites du système de calcul des compléments de prix de l'ARENH. Selon les dispositions de l'article R.336-14 du code de l'énergie, qui reprend lui-même les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, les fournisseurs peuvent vendre sur le marché à leur bénéfice leurs éventuelles quantités excédentaires d'ARENH entre janvier et mars inclus. En effet, d'une part le calcul a posteriori des droits ARENH et des compléments de prix CP1 et CP2 est calculé sur les mois d'avril à octobre inclus. Le produit ARENH étant, d'autre part, annuel, conformément à l'article L. 336-3 du code de l'énergie, un fournisseur peut donc se retrouver en excès d'ARENH sur certaines périodes de l'année, notamment au premier trimestre, en particulier dans le cas d'une dynamique de croissance de portefeuille.

Or l'ensemble du dispositif de demande et d'allocation d'ARENH aux fournisseurs, et notamment les règles d'écrêtement fixées par la CRE les années précédentes, est construit sur le principe que les compléments de prix constituent en situation normale une incitation suffisante pour que les fournisseurs demandent une quantité d'ARENH représentative de leurs portefeuilles de clients.

La CRE est dans l'obligation de constater que, du fait du contexte de prix de gros exceptionnellement élevés, en particulier pour le premier trimestre 2022, les compléments de prix ne constituent pas une incitation suffisante pour le prochain guichet de novembre 2021. La reconduction à l'identique des règles établies par la CRE l'année dernière risquerait en effet, dans les circonstances actuelles, de rendre avantageux le comportement suivant, qualifié par la suite d'« arbitrage saisonnier ARENH » :

- demandes de certains fournisseurs volontairement trop élevées par rapport à leurs anticipations de portefeuille ;

- vente sur le marché des quantités d'ARENH excédentaires au premier trimestre à des prix exceptionnellement élevés ;
- développement de portefeuille entre avril et octobre permettant de limiter ou d'éviter les compléments de prix CP1 et CP2.

Ce risque est particulièrement exacerbé dans plusieurs cas :

- défaillance du fournisseur avant que les compléments de prix CP1 et CP2 soient exigés, soit en juin 2023 ;
- sortie du marché du fournisseur avant juin 2023, en particulier dans le cas de fournisseurs nouveaux entrants qui demanderaient de l'ARENH pour la première fois.

A cet égard, la CRE note que 21 nouveaux fournisseurs n'ayant jamais demandé d'ARENH ont signé un accord-cadre avec EDF au cours de l'année 2021, et remplissent les conditions pour demander de l'ARENH au guichet de novembre 2021. Ce nombre élevé (il était de 20, 11 et 10 pour les guichets de novembre 2018, novembre 2019 et novembre 2020) ne peut qu'interroger au moment où les conditions du marché sont très difficiles pour les fournisseurs et certainement peu propices au lancement commercial d'un nouveau fournisseur. La CRE note que l'« arbitrage ARENH saisonnier » a déjà été pratiqué aux mois de novembre et décembre 2021. Certains fournisseurs, en petit nombre, ont résilié des contrats de fourniture en cours ou annoncé à certains clients leur intention de le faire, ce qui pourrait leur permettre de vendre sur le marché les quantités ARENH associées à ces clients en novembre et décembre 2021. Il ne s'agit donc pas d'un risque purement théorique.

Cette situation impose de réagir.

Analyse de la CRE

La CRE considère que la pratique de l'« arbitrage ARENH saisonnier » au premier trimestre 2022 aurait les conséquences négatives suivantes :

- les 100 TWh d'ARENH étant répartis au prorata des demandes, les fournisseurs jouant le jeu seraient pénalisés au profit des fournisseurs pratiquant l'« arbitrage ARENH saisonnier », qui pourraient demander des quantités plus élevées d'ARENH ;
- des fournisseurs d'électricité pourraient indûment tirer profit du dispositif régulé de l'ARENH, en pleine période de crise et alors que les consommateurs français souffrent des prix élevés de l'énergie ;
- si certains fournisseurs augmentaient artificiellement leur demande d'ARENH, la demande totale d'ARENH s'en trouverait augmentée sans réel besoin, ce qui entraînerait mécaniquement une hausse du taux d'écrêtement de l'ARENH, et donc une hausse supplémentaire du prix de l'électricité sur le marché de détail, qu'il s'agisse du tarif réglementé de vente ou des offres de marché.

La reconduction à l'identique des règles utilisées les années précédentes, en permettant voire en encourageant, dans un contexte de prix de marché anticipés comme exceptionnellement élevés au premier trimestre 2022, la pratique de l'« arbitrage ARENH saisonnier », irait donc à l'encontre tant du bon fonctionnement du marché de l'électricité que du bénéfice des consommateurs, qui constituent les missions premières dévolues par la loi à la CRE.

En conséquence, la CRE retient, dans la suite de la présente délibération, des dispositions visant à prévenir les comportements spéculatifs lors du prochain guichet ARENH de novembre 2021. Les mesures retenues, qui ont fait l'objet d'une consultation des fournisseurs et de leurs associations représentatives du 3 au 4 novembre 2021, sont strictement proportionnées à l'objectif poursuivi du bon fonctionnement du marché de l'électricité au bénéfice des consommateurs, en portant le moins possible atteinte à la concurrence.

3. MODALITES D'ATTRIBUTION DES VOLUMES INITIALEMENT ALLOUES A UN FOURNISSEUR DANS L'IMPOSSIBILITE D'EN PRENDRE LIVRAISON AU 1ER JANVIER 2022

La notification par la CRE des volumes d'ARENH alloués aux fournisseurs doit être effectuée selon l'article R.336-19 du code de l'énergie « *au moins 30 jours avant le début de chaque période de livraison* », ce qui implique que les fournisseurs seront notifiés des volumes qui leur sont alloués avant le 2 décembre 2021.

En cas d'événement intervenant avant le 18 décembre 2021, date limite pour la constitution de la garantie financière, et faisant obstacle à la livraison des volumes d'ARENH à compter du 1^{er} janvier 2022 pour un fournisseur donné, telles que par exemple la perte ou la suspension de son autorisation d'achat d'électricité pour revente, ou la non-constitution de la garantie financière associée à l'ARENH auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la CRE réattribuera les volumes initialement alloués au fournisseur défaillant à l'ensemble des autres fournisseurs, au prorata de leur quantité d'ARENH hors pertes allouée lors du guichet ARENH de novembre 2021. La CRE renotifiera aux fournisseurs au plus tard le 7 janvier 2022 la mise à jour de leurs quantités d'ARENH livrées pour 2022. Les fournisseurs devront alors mettre leur garantie auprès de la CDC en conformité avec les nouvelles quantités dans un délai précisé dans la notification faite par la CRE.

Cette mesure, qui sera appliquée très strictement, permet d'assurer qu'au début de l'année 2022, les 100 TWh d'ARENH prévus par la réglementation bénéficieront effectivement aux consommateurs.

Le taux d'écrêtement actualisé sera publié au plus tard le 7 janvier, et constituera le taux de référence pour le calcul des droits ARENH de la consommation des clients aux TRVE lors du mouvement de janvier 2022. La réactualisation du taux d'écrêtement ne modifiera en revanche pas les références de prix de marché définies par la CRE pour le calcul du coût du complément d'approvisionnement en énergie et en capacité au marché.

4. MODALITES DE CONTROLE DES DEMANDES D'ARENH

4.1 Contrôle des demandes au moment du guichet

En application de la délibération de la CRE du 2 février 2012 relative au contenu du dossier de demande d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, « *le fournisseur transmet sa meilleure prévision de consommation de son portefeuille prévisionnel (incluant ses perspectives de développement) de clients sur la période de livraison concernée par le dossier de demande d'ARENH* ».

L'article L.336-3 du code de l'énergie établit que « *Si la somme des volumes maximaux [...] pour chacun des fournisseurs excède le volume global maximal fixé en application de l'article L. 336-2, la Commission de régulation de l'énergie répartit ce dernier entre les fournisseurs de manière à permettre le développement de la concurrence sur l'ensemble des segments du marché de détail.* »

Les fournisseurs ont obligation de fournir leur meilleure prévision de consommation pour la période de livraison. Ils sont également incités financièrement à le faire car ils sont susceptibles de payer les compléments de prix CP1 et CP2 (exigibles au mois de juin de l'année N+1) en cas de demande excessive.

Comme indiqué précédemment, la situation actuelle de prix élevés sur les marchés de l'électricité est susceptible de rendre attractif un arbitrage financier sur l'ARENH au premier trimestre 2022 qui pourrait conduire à un niveau artificiellement élevé de la demande d'ARENH, ayant pour conséquence une hausse injustifiée du prix de l'électricité sur le marché de détail français.

Aussi, afin de protéger les consommateurs, la CRE met en place pour le guichet de novembre 2021 des contrôles approfondis portant sur toutes les demandes d'ARENH.

La CRE se réserve la possibilité de procéder à des sondages aléatoires pour s'assurer que les déclarations des fournisseurs s'appuient sur des éléments tangibles et vérifiables.

Dispositions s'appliquant à l'ensemble des fournisseurs

Pour répondre à la nécessité d'une surveillance accrue du comportement des fournisseurs vis-à-vis des volumes ARENH demandés et attribués, la CRE décide de compléter la liste des pièces constitutives du dossier de demande¹ formulée pour le guichet se clôturant le 21 novembre 2021 selon des dispositions ci-après.

Les fournisseurs formulant une demande de volumes ARENH au guichet de novembre 2021 devront ainsi joindre en complément :

- une attestation sur l'honneur certifiant que la demande correspond à la meilleure prévision de consommation du portefeuille prévisionnel ;
- les données prévisionnelles d'évolution de portefeuille en nombre de sites, par segment de consommateurs de C1 à C5, à la maille trimestrielle, telles qu'elles ont été estimées pour construire la courbe de consommation prévisionnelle jointe à la demande d'ARENH ;
- les informations permettant d'explicitier et de justifier les données prévisionnelles précitées, en particulier en matière de stratégie de développement commercial, de contractualisations issues d'appels d'offres déjà remportés, de taux de renouvellement de la clientèle historiquement observé à l'échéance des contrats.

¹ Le contenu du dossier de demande d'ARENH est encadré par la délibération de la CRE du 2 février 2012.

A la lumière des éléments présentés, la CRE identifiera les demandes d'ARENH qui présentent des risques significatifs en matière (i) de surestimation de la demande par rapport au développement commercial espéré, et (ii) d'arbitrage saisonnier.

La CRE pourra s'écarter de la règle de répartition du plafond au prorata pour un fournisseur dont les volumes demandés seraient manifestement disproportionnés par rapport à son besoin et qui ne serait pas en mesure de justifier ces volumes. Dans ce cas, les quantités manifestement excessives demandées par ce fournisseur seront écrêtées intégralement en cas de dépassement du plafond lors du guichet de novembre 2020.

Le cas échéant, la CRE pourra n'attribuer aucun volume d'ARENH au fournisseur concerné.

En outre, la CRE renforcera sa surveillance et procèdera dès le premier trimestre de l'année 2022 à des contrôles, systématiques ou ciblés, du développement réel constaté des portefeuilles de clients vis-à-vis des prévisions exposées lors de la demande du fournisseur, en se fondant sur les données remontées par les gestionnaires de réseau. Cette surveillance, visant à détecter de possibles abus d'ARENH, sera en particulier renforcée pour les acteurs qui formulent leur première demande d'ARENH lors du guichet de novembre 2021.

La CRE indique qu'elle saisira le procureur de la République pour tout fait qui lui semblera de nature à constituer un délit, notamment l'usage de faux dans la constitution d'un dossier de demande d'ARENH.

Dispositions s'appliquant aux fournisseurs n'ayant pas effectivement démarré leur activité de fourniture au 1^{er} septembre 2021

La CRE a observé, dans le contexte de la crise actuelle, un net ralentissement du développement de la concurrence. Certains fournisseurs se sont retirés du marché, d'autres ont réduit le nombre et la diversité de leurs offres, d'autres enfin ont augmenté le prix de leurs offres commerciales pour les nouveaux contrats. Pour les raisons évoquées précédemment, la situation du marché n'est pas propice à l'entrée sur le marché de nouveaux fournisseurs. Une limitation des quantités d'ARENH attribuées aux fournisseurs nouveaux entrants ne nuit pas au développement de la concurrence, tout en empêchant les demandes d'acteurs qui ne seraient motivées que par la perspective d'un gain financier rapide au premier trimestre 2022 sans réelle perspective de constituer un portefeuille de clients.

En effet, pour un fournisseur qui n'aurait au moment du guichet ARENH de novembre 2021 aucun client en portefeuille, un gain financier rapide peut être réalisé par la revente d'ARENH au premier trimestre 2022. Dans un tel cas, le risque de défaut ou de disparition est particulièrement élevé et les sommes indûment perçues pourraient ne jamais être recouvrées.

Ce contexte justifie de mettre en œuvre des dispositions complémentaires pour les fournisseurs dont l'activité de fourniture n'a effectivement débuté² qu'à partir du 1^{er} septembre 2021 ou démarrera en 2022,

Lors du prochain guichet, ces fournisseurs pourront se voir attribuer au maximum 5 MW d'ARENH.

Pour déroger à ce plafond, le fournisseur pourra demander au maximum les droits ARENH associés aux contrats de fourniture déjà signés pour début de fourniture au plus tard le 1^{er} janvier 2022, augmentés d'une marge de croissance de 5%. Un fournisseur qui souhaiterait obtenir cette dérogation devra compléter son dossier de demande d'ARENH d'une attestation sur l'honneur permettant de justifier que les volumes demandés correspondent aux meilleures prévisions de consommation pour des contrats déjà signés, augmentés d'une marge de croissance de 5% au maximum.

4.2 Rappel sur l'abus d'ARENH

En application des articles L.134-26 et L. 134-27 du code de l'énergie, la CRE dispose de la faculté de saisir le CoRDIS en cas de comportement de fournisseurs susceptibles de relever de l'entrave ou de l'abus d'ARENH tel que défini à l'article L. 134-26 du code susmentionné.

La CRE rappelle qu'une surestimation volontaire dans le cas d'une anticipation d'un dépassement du plafond, de même qu'une stratégie relevant manifestement d'un arbitrage entre la fourniture d'un portefeuille de consommation et la revente des volumes d'ARENH sur le marché, sont constitutives d'une entrave ou d'un abus du droit d'ARENH.

En cas de pratiques susceptibles de relever d'entrave ou d'abus de droit à l'ARENH constatées par la CRE, notamment en cas d'écart manifeste et non justifié entre la dynamique du portefeuille de clients d'un fournisseur et la demande d'ARENH de cet acteur au premier trimestre 2022, le Président de la CRE saisira systématiquement le CoRDIS en vue d'une procédure de sanction financière.

² Le démarrage de l'activité d'un fournisseur s'appréciant à la présence d'au moins un point de livraison dans les données remontées par les GRD.

DECISION DE LA CRE

La présente délibération a pour objet de cadrer les modalités relatives au guichet de novembre 2021 et de définir les dispositions qui seront appliquées en cas de dépassement du plafond d'ARENH lors de ce guichet :

- en cas de dépassement du plafond d'ARENH, les filiales contrôlées par EDF seront écrêtées intégralement pour les seuls volumes conduisant à un dépassement du plafond. Les éventuels contrats mis en place avec la société mère devront répliquer les conditions d'approvisionnement à l'ARENH, notamment le taux d'écrêtement des fournisseurs alternatifs. Ces contrats seront communiqués à la CRE. EDF ne sera tenue d'offrir de tels contrats qu'aux seules filiales qu'elle contrôle ;
- Dans le cas où un fournisseur s'étant vu accorder des volumes d'ARENH à l'issue du guichet ne serait finalement pas en mesure d'en prendre livraison le 1^{er} janvier 2022, la CRE réattribuera ces volumes à l'ensemble des fournisseurs ayant effectué une demande d'ARENH au guichet de novembre 2021 suivant les modalités détaillées dans la présente délibération ;
- Compte tenu du contexte exceptionnel du marché, les fournisseurs devront compléter leur dossier de demande d'ARENH par les documents et justificatifs listés dans la présente délibération en fonction de leur situation.

En cas de constatation d'une pratique constituant une entrave ou un abus de droit d'ARENH tels que définis à l'article L. 134-26 du code de l'énergie, notamment en cas de pratique d'un arbitrage saisonnier ARENH au premier trimestre 2022, le Président de la CRE saisira le CoRDIS en vue d'une procédure de sanction financière pour abus d'ARENH. Le Président de la CRE saisira en outre la ministre de la transition écologique pour suspension de l'autorisation de fourniture des fournisseurs soupçonnés de telles pratiques, ainsi que le procureur de la République pour faux et usage de faux.

Pour rappel, en application des dispositions de l'article R. 336-11 du code de l'énergie, seules les demandes d'ARENH accompagnées d'un dossier complet avant la date limite mentionnée à l'article R. 336-9 du code de l'énergie sont prises en compte.

Cette délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et sera transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Délibéré à Paris, le 8 novembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO